

**ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS « AVENUE THOMAS PESQUET »  
DU PERMIS D AMENAGER PHASE 1B DU CŒUR DE VILLAGE À SAILLY-SUR-LA-LYS**

Le Maire de Sailly sur la Lys ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28 ;

**VU** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par es décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police général que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté à la charge de la commune ;

Considérant que la phase dite 1B de l'aménagement du projet cœur de village est en voie d'achèvement et que les premiers permis de construire sur les lots libres sont en cours de délivrance sur le permis d'aménager 62 736 20 00003 phase 1B ;

Considérant qu'il convient pour les besoins des colotis et des concessionnaires de dénommer les voiries qui constitueront les futures adresses ;

Considérant que le conseil municipal du 16 décembre 2020 a approuvé la dénomination de l'avenue Thomas Pesquet pour le projet cœur de village ;

**ARRETE**

**Article 1** : il est prescrit la numérotation du permis d'aménager phase 1B « Avenue Thomas PESQUET » suivante :

LOT	PARCELLE	NUMERO
10	B2665	200
11	B2666	218
12	B2667	230
13	B2668	242

**Article 2** : le numérotage comporte, pour chaque rue, une série métrique de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

**Article 3** : la série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée en numérotation numérique pour les deux côtés de cette rue. Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'église.

**Article 4** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

**Article 5** : en cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

**Article 6** : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 7** : les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Publié le 31/10/2022

ID : 062-216207365-20221031-AR143\_2022-AR

**Article 8 :** aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

**Article 9 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10 :** le présent arrêté sera adressé à :

- Service publicitaire foncière de Béthune
- Notifié à MAVAN AMENAGEUR

Fait à Sailly sur la Lys, le **31 OCT. 2022**

Le Maire,  
Jean-claude THOREZ



AR 143/2022

**DGS**